DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1978

approuvant le programme d'accélération des opérations de drainage dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande conformément à la directive 78/628/CEE

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/995/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 78/628/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération des opérations de drainage dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande [1], et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement irlandais a communiqué, le 20 octobre 1978 :

— le programme d'accélération des opérations de drainage dans l'ouest de l'Irlande conformément à la directive 78/628/CEE,

— des dispositions concernant la procédure suivie par le ministère de l'agriculture pour le versement de subventions destinées au drainage des parcelles,

— un régime d'aide en vue de l'accélération des opérations de drainage dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande,

— une circulaire adressée au service de vulgarisation,

— une circulaire adressée aux coopératives agricoles ;

considérant que, en ce qui concerne les travaux publics de drainage principal,

— le programme communiqué comporte toutes les indications énumérées à l'article 3 sous a) de la directive 78/628/CEE,

— l'analyse « coûts-bénéfices », pour chacun des bassins-versants, montre que les mesures prévues garantissent une rentabilité suffisante ;

considérant que, en ce qui concerne les travaux de drainage des parcelles prévus dans le programme,

— le programme communiqué comporte toutes les indications énumérées à l'article 3 sous b) de la directive 78/628/CEE et les dispositions et mesures nécessaires,

— le programme et les dispositions et mesures précitées garantissent que les conditions énumérées à l'article 3 sous b) de ladite directive sont remplies dans la mesure nécessaire et que de la sorte les objectifs de l'action commune engagée par la directive 78/628/CEE peuvent être atteints ;

considérant en outre que le gouvernement irlandais a exposé à suffisance le caractère complémentaire de la participation communautaire ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer, en accord avec l'Irlande, les modalités de l'information périodique à fournir sur le déroulement du programme et que cet accord a été arrêté ;

considérant que le comité du FEOGA a été entendu sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'accélération des opérations de drainage dans l'ouest de l'Irlande, prévu conformément à la directive 78/628/CEE, présenté par le gouvernement irlandais le 20 octobre 1978, est approuvé.

Article 2

Le gouvernement irlandais présente chaque année, avant le 1er mai, un rapport sur le déroulement du programme visé à l'article précédent.

Ce rapport contient les indications suivantes :

a) drainage principal :

— longueur des rivières et affluents, par bassin-versant, pour lesquels des travaux d'approfondissement et d'amélioration sont terminés,

— longueur des rivières et affluents, par bassin-versant, pour lesquels des travaux d'approfondissement et d'amélioration sont en cours,

— nombre d'hectares assainis à la suite du drainage principal,

— nombre d'hectares assainis lorsque le drainage principal en cours sera achevé ;

[1] JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 5.

b) drainage des parcelles :

1. à l'intérieur des bassins-versants :
   - — nombre d'hectares, par bassin-versant, assainis dans le cadre du programme de drainage des parcelles,
   - — dont nombre d'hectares, par bassin-versant, assainis dans le cadre de projets de drainage collectifs,
   - — nombre des exploitations, par bassin-versant, dont la superficie a été assainie dans le cadre du programme de drainage des parcelles,
   - — coût total des opérations de drainage des parcelles en cours d'exécution, par bassin-versant,
   - — montant total des aides accordées pour les travaux de drainage des parcelles en cours d'exécution, par bassin-versant,
   - — nombre d'hectares de parcelles, par bassin-versant, dont le drainage a été admis, mais n'est pas encore achevé, et nombre des exploitations concernées ;
2. en dehors des bassins-versants :
   - — les mêmes indications que pour le drainage des parcelles à l'intérieur des bassins-versants ;
3. machines :
   - — nombre des coopératives agricoles,
   - — coût total des machines achetées par les coopératives,
   - — coût total des aides accordées pour l'achat de machines.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président